



PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service environnement et nature

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure
Installations Classées pour la protection de l'environnement**

La S.A.S. CROC FRAIS
à
MIGNIERES

Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** Le Code de l'Environnement, en particulier L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5, ainsi que l'article R.511-9 fixant la nomenclature des installations classées ;
- VU** L'arrêté du 17/06/2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2220 (activité de préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes).
- VU** Le récépissé de déclaration 2011/0024 délivré le 9 février 2011 à la S.A.S. CROC FRAIS située ZA du bois Gueslin – Allée Voie Croix 28630 MIGNIERES concernant la rubrique 2220-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** L'article 2-9 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 17/06/2005 susvisé qui dispose : Rétention des aires et locaux de travail - Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5.5 et au titre 7.
- VU** L'article 2-11 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 17/06/2005 susvisé qui dispose : Isolement du réseau de collecte - Des dispositifs permettant l'isolement des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

VU L'article 5-5 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 17/06/2005 susvisé qui dispose : Valeurs limites de rejet - Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents

VU L'article 5-7 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 17/06/2005 susvisé qui dispose : Prévention des pollutions accidentelles - Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis se fait soit dans les conditions prévues au point 5.5, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7.

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations relatif à l'inspection du 12 novembre 2013 de l'établissement S.A.S. CROC FRAIS situé ZA du bois Gueslin – Allée Voie Croix 28630 MIGNIERES

CONSIDERANT que lors de la visite en date du 12 novembre 2013, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Le seuil de la déclaration pour la rubrique 2220 de la nomenclature des installations classées est dépassé. La quantité maximale de denrées entrantes par jour est supérieure à 10 tonnes.

- La capacité de stockage de la station d'épuration est insuffisante. Le surplus des eaux usées est relargué dans la lagune communale sans pré-traitement et sans convention de rejets. Le récépissé de régularisation et de réhabilitation de la station d'épuration de la communauté de communes du Bois Gueslin, en date du 13 janvier 2011, stipule que les eaux usées de la S.A.S. CROC FRAIS ne pourront être recueillies dans cette station d'épuration.

- Il n'existe pas de moyens de récupérer les effluents produits lors d'un incendie ou un système d'obturation des réseaux de collecte.

CONSIDERANT que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 2-9, 2-11, 5-5 et 5-7 de l'arrêté de prescriptions générales du 10/02/2005 susvisé ;

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la S.A.S CROC FRAIS de respecter les prescriptions et dispositions des articles 2-9, 2-11, 5-5 et 5-7 de l'arrêté de prescriptions générales du 17/06/2005 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La S.A.S. CROC FRAIS située ZA du bois Gueslin – Allée Voie Croix 28630 MIGNIERES y exploitant une installation de préparation et de conditionnement d'olives est mise en demeure de déposer un dossier d'autorisation pour la rubrique 2220-1 de la nomenclature des installations classées avant le 1^{er} avril 2014. Ce dossier sera élaboré selon les conditions des articles R.512-2 à R.512-10 du code de l'environnement en vue d'une procédure d'enquête publique ;

Article 2 :

La S.A.S. CROC FRAIS située ZA du bois Gueslin – Allée Voie Croix 28630 MIGNIERES est mise en demeure de respecter les articles 2-9, 2-11, 5-5 et 5-7 de l'arrêté de prescriptions générales du 17/06/2005 susvisé, en cessant les rejets des eaux résiduaires dans la station d'épuration de la communauté de commune du bois Gueslin et en mettant en place un système de maintien des eaux d'extinction d'un sinistre ou des matières dangereuses sur le site avant le 1^{er} avril 2014.

Article 3 :

Dans le cas où l'exploitant n'obtempérerait pas à la présente injonction, il sera fait usage, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement (suspension d'activité, consignation de fonds...).

Article 4 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à la S.A.S. CROC FRAIS par voie administrative. Une copie conforme sera adressée à Monsieur le Maire de la commune de MIGNIERES;

Article 5 : Délais et voies de recours

A – Recours administratif

L'exploitant peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet d'Eure-et-Loir, Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, service environnement et nature – 15 place de la République – CS 70527 – 28019 CHARTRES CEDEX.
- un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Ecologie, du développement durable et de l'énergie – Direction générale de la prévention des risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

B – Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction

Il peut être déféré au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cedex :

- 1) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de MIGNIERES, l'inspection des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Chartres, le 18/12/2013

LE PREFET,

SIGNE